



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 91692

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires affectés à Mayotte. La mise en œuvre de la départementalisation de Mayotte a conduit à soumettre à l'impôt sur le revenu l'ensemble des revenus perçus, dont l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires de l'état mutés à Mayotte, qui était avant le processus de départementalisation et en application du code des impôts mahorais exonérée de toute imposition. Le Gouvernement a décidé de tenir compte des situations acquises pour 2013 puisque la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer, en accord avec le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont confirmé que l'indemnité d'éloignement perçue au titre de 2013 serait, à titre dérogatoire, exonérée de toute imposition afin de tenir compte de la situation des fonctionnaires de l'État qui n'avaient pas tous connaissance de l'application, à compter du 1er janvier 2013, du code général des impôts à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire de la République. Malgré le communiqué publié sur le site du ministère, il semble que le centre des finances publiques, et notamment celui de la Charente, donne un avis contraire. C'est pourquoi, afin que les intéressés puissent bénéficier de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exonération d'imposition du complément de solde perçu en 2013.

Texte de la réponse

Conformément à l'ordonnance no 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, l'impôt sur le revenu français s'applique à Mayotte à compter de l'imposition des revenus 2013. L'indemnité d'éloignement est un supplément de rémunération soumis, à compter du 1er janvier 2013, à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. Cela étant, pour tenir compte du fait que certains fonctionnaires de l'Etat n'avaient pas anticipé l'évolution du régime fiscal applicable à Mayotte, le ministre du budget et des comptes publics a décidé, par tolérance, de différer l'imposition de l'indemnité d'éloignement au 1er janvier 2014. Cette mesure de tolérance a été rendue officielle par un communiqué de presse conjoint du ministère de l'Outre-mer et du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 22 novembre 2013. Cette confirmation est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91692

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9829

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2044